

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MAI 1910.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant les Conventions et la Déclaration annexées à l'Acte final de la Deuxième Conférence de la Paix et signées, le 18 octobre 1907, par la Belgique et les Puissances représentées à la dite Conférence.

(Voir les n^{os} 250, session de 1908-1909; — 170, session de 1909-1910, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE FAVEREAU, Président ; BERGMANN, le Comte TH. DE LIMBURG STIRUM, ED. PELTZER, VERBEKE, WITTMANN, le Comte DE RENESSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La première Conférence de la Paix, réunie, en 1899, sur l'initiative de l'empereur de Russie, n'a pas donné les résultats que d'aucuns en attendaient. Des guerres longues et terribles — celle du Transvaal, celle de Chine, celle entre la Russie et le Japon — ont éclaté depuis qu'elle s'est réunie et ont accru le scepticisme de quelques-uns vis-à-vis des fruits possibles de pareille conférence.

Il n'est pas permis, cependant, d'oublier que la Cour permanente d'arbitrage de La Haye en est le résultat direct et que l'institution de cette cour a facilité singulièrement la solution pacifique de nombreuses difficultés internationales surgies depuis sa création : contestation entre les États-Unis et le Mexique, conflit avec le Venezuela, l'affaire des boutres de Mascate entre la Grande-Bretagne et la France, le recours à une commission d'enquête internationale accepté par la Russie et l'Angleterre dans l'affaire des bateaux charbonniers anglais coulés près de Hull par des torpilleurs russes, enfin, et surtout, le règlement par la Cour de La Haye de la grave affaire de Casabianca. N'est-ce pas à la Conférence de La Haye

que nous devons divers traités d'arbitrage obligatoire signés par de nombreuses puissances? N'est-ce pas elle encore qui a donné naissance aux conventions relatives aux lois et coutumes de la guerre sur terre, — à l'extension de la Convention de Genève, — à des déclarations concernant l'emploi des explosifs, des projectiles et des gaz asphyxiants du haut des ballons, — à l'emploi des balles s'épanouissant ou s'aplatissant dans le corps humain?

Aujourd'hui le Gouvernement demande au Parlement d'approuver les Conventions et la déclaration annexées à l'acte final de la deuxième Conférence de la Paix signées à La Haye, le 18 octobre 1907, quelques-unes de ces Conventions exigeant l'assentiment des Chambres pour avoir force obligatoire en Belgique.

Ainsi que le dit l'Exposé des motifs, le Gouvernement a voulu, tout comme en 1899, associer à l'œuvre accomplie à La Haye les Chambres belges, toujours attentives à favoriser ce qui, dans l'ordre international, doit étendre l'empire du droit et consolider le règne de la Paix.

Les fruits de cette seconde Conférence ne sont certes pas à dédaigner. Elle peut citer à son actif le chiffre respectable de douze Conventions annexées à l'acte final :

Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux; Convention relative à l'ouverture des hostilités; Convention concernant les lois et les coutumes de la guerre; Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et de personnes neutres en cas de guerre sur terre; Convention relative au régime des navires de commerce au début des hostilités, — à la transformation des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre, — à la pose des mines sous-marines automatiques de contact, — au bombardement par les forces navales en temps de guerre, — à l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, — à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime, — aux droits et aux devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime, — enfin, Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.

Devant ces résultats, qui ne relèvent certes pas du domaine de l'utopie et du rêve, les esprits sceptiques devront forcément s'incliner. Avec eux, cependant, nous exprimons le regret que sur des questions les plus graves — notamment celle de la limitation des armements, — la seconde conférence n'ait pas abouti à trouver une solution qui était dans les vœux de tant d'esprits élevés. L'on peut dire, toutefois, avec l'honorable Rapporteur de la Chambre, que la seconde conférence a marqué une nouvelle étape dans l'évolution du droit international. C'est déjà beaucoup si les actes qui en ont été la conclusion sont de nature à amortir les causes de conflit entre nations et à rendre les guerres moins inhumaines.

Ne manquons pas de signaler la part importante prise aux travaux de la conférence par les délégués de la Belgique, MM. Beernaert, Van den Heuvel et le Baron Guillaume. Ils ont notamment mérité les félicitations du Gouvernement pour n'avoir admis aucune atteinte au principe de l'égalité juridique des Etats et n'avoir pas prêté leur concours à la création d'un

tribunal composé de juges siégeant d'une manière permanente. Contraire à la notion essentielle de l'arbitrage basé sur le libre choix des juges, l'institution de pareil tribunal semble, en effet, plutôt de nature à entraver le progrès normal de l'arbitrage entre les nations qu'à le favoriser.

La Chambre des Représentants a adopté le Projet de Loi dans sa séance du 29 avril.

La Commission du Sénat y a donné également son adhésion à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,
C^{te} THÉOD. DE RENESSE.

Le Président,
DE FAVEREAU.